

PROTOCOLE 15

Standardisation du suivi et du repérage en navigation intérieure Agrément de type, installation et utilisation d'appareils AIS Intérieur à bord de bateaux de la navigation intérieure

1. La Commission Centrale, consciente du fait que le suivi et le repérage des bateaux en navigation intérieure nécessitent des systèmes automatiques d'échange de données nautiques entre les bateaux ainsi qu'entre les bateaux et les installations à terre, a adopté au printemps 2006 le standard Suivi et repérage en navigation intérieure.
2. Les directives et recommandations pour les services d'information fluviale (SIF) (Directive SIF 2002) de l'AIPCN et de la CCNR définissent le système automatique d'identification (AIS) pour la navigation intérieure (AIS intérieur) comme étant une technologie importante pour l'échange automatique de données nautiques entre les bateaux et entre ces bateaux et des points situés à terre.
3. Pour la navigation maritime, l'OMI a introduit le système automatique d'identification (AIS). Tous les navires effectuant des voyages internationaux conformément à SOLAS, chapitre 5, sont équipés d'un système AIS depuis fin 2004. La directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil¹ prescrit également que certains navires accédant à un port d'un Etat membre doivent posséder à bord des équipements AIS et que ces équipements doivent rester en fonction.
4. Afin de tenir compte des besoins spécifiques à la navigation intérieure, l'AIS a été adapté sous la forme d'un AIS Intérieur, lequel demeure compatible avec l'AIS de l'OMI destiné à la navigation maritime. Il est également compatible avec d'autres standards actuels développés pour la navigation intérieure.
5. Les conditions pour une utilisation sûre de l'AIS sont les suivantes :
 - installation conforme, précision suffisante, fiabilité et fonctionnement sans perturbations des systèmes requis à bord,
 - utilisation appropriée des paramètres, y compris la saisie conforme de paramètres statiques et variables tels que les dimensions du bâtiment, la position de l'antenne et les informations relatives à la cargaison transportée.
6. Afin d'assurer une utilisation sûre de l'AIS Intérieur, le Règlement de Police pour la Navigation du Rhin doit être complété par des prescriptions relatives à l'utilisation des appareils AIS à bord des bateaux de la navigation intérieure, le Règlement de Visite des Bateaux du Rhin doit être complété par des prescriptions relatives à l'équipement des bateaux de la navigation intérieure avec des appareils AIS et des exigences relatives au fonctionnement et aux performances et des méthodes d'essai ainsi que des exigences relatives aux résultats d'essai (standard d'essai) doivent être introduits pour l'agrément de type de ces appareils par les autorités compétentes.
7. Le groupe européen d'experts "Tracking and Tracing on Inland Waterways" a conçu le standard d'essai pour les appareils AIS Intérieur à bord des bateaux de la navigation intérieure et préparera si nécessaire des propositions pour son adaptation permanente.

¹ JO. L 208 du 05.08.2002, p. 10

8. Le standard d'essai pour l'AIS Intérieur tient compte autant que possible des exigences actuellement applicables aux appareils AIS utilisés à bord de navires de mer, afin que ces appareils AIS puissent être adaptés aisément aux besoins spécifiques de la navigation intérieure et que les procédures d'agrément de type pour les appareils AIS Intérieur puissent être mises en œuvre en limitant les contraintes supplémentaires.
9. Le standard d'essai et ses révisions ultérieures (mises à jour) seront publiés par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin sur son site Internet (www.ccr-zkr.org).
10. L'adoption du standard d'essai ainsi que les amendements ultérieurs au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin permettent de créer les conditions pour une utilisation sûre de l'AIS intérieur à l'avenir. L'adoption de ce standard n'implique pas l'obligation d'équiper les bâtiments

Résolution

La Commission Centrale,

rappelant sa résolution 2006-I-21 Standardisation du suivi et du repérage en navigation intérieure,

constatant que la sécurité et le bon ordre du trafic fluvial ainsi que la protection de l'environnement peuvent être améliorés davantage encore par des systèmes automatisés de suivi et de repérage des bateaux et qu'il est prévu que des appareils pour le système automatique d'identification en navigation intérieure (AIS Intérieur) soient installés dès les prochains mois à bord de bateaux de la navigation intérieure,

consciente de la nécessité de prescriptions relatives à l'installation et à l'utilisation de ces appareils à bord de bateaux de navigation intérieure et à leur agrément de type qui s'appuient sur des exigences uniformes concernant le fonctionnement et les performances ainsi que sur des méthodes d'essai et des résultats d'essai uniformes (standard d'essai) afin d'assurer la sécurité de fonctionnement de ces systèmes,

souhaitant, à travers l'adoption précoce du standard d'essai par la Commission Centrale, offrir aux développeurs et aux usagers la sécurité nécessaire sur le plan de la planification et de l'investissement et accélérer l'introduction de ces services aussi sur des voies navigables autres que le Rhin,

adopte la teneur du standard d'essai pour l'AIS Intérieur annexé à la présente résolution en langues allemande, française, néerlandaise et anglaise,

et décide en outre

- de n'autoriser à partir du 1^{er} avril 2008 que l'installation d'appareils AIS conformes au standard d'essai à bord des bâtiments de la navigation rhénane,
- d'autoriser jusqu'au 31 décembre 2011 l'utilisation de transpondeurs OMI Classe A installés à bord de bateaux de la navigation intérieure avant le 31 mars 2008 inclus, preuve à l'appui, ou installés à bord de navires de mer,

charge son Comité du Règlement de police,

- d'assurer l'adaptation permanente du standard d'essai aux mises à jour nécessaires, notamment sur la base du progrès technique et des enseignements tirés du fonctionnement ; le Groupe de travail RIS élaborera à cet effet des propositions en coopération avec le groupe européen d'experts "Tracking and Tracing on Inland Waterways",
- de faire préparer par le Groupe de travail RIS et le Groupe de travail du Règlement de police, en coopération avec le Groupe de travail du Règlement de visite si nécessaire, les modifications et compléments nécessaires au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin en vue de l'agrément de type, du montage et de l'utilisation des appareils AIS intérieur,

propose à la Commission européenne de coopérer avec la CCNR afin d'assurer l'établissement de prescriptions uniformes pour l'agrément de type et l'installation d'appareils AIS Intérieur sur toutes les voies de navigation intérieure de l'Union européenne.

Annexe : (séparément).